



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XIII/ 6

ORIGINAL: français

DATE: 14 mars 1984

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Treizième session

Genève, 4 et 5 avril 1984

TAXES EN RELATION AVEC LA COOPERATION EN MATIERE D'EXAMEN

Document établi par le Bureau de l'Union

1. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a demandé que l'on inscrive à l'ordre du jour de la présente session la question des taxes en relation avec la coopération en matière d'examen. Elle a demandé aussi que des renseignements soient recueillis sur les deux questions suivantes :

1. Y a-t-il des Etats membres qui, en dehors d'accords bilatéraux de coopération en matière d'examen, fondent leurs décisions relatives à la délivrance d'un titre de protection sur les résultats des examens effectués par d'autres Etats membres?

2. (En cas de réponse positive à la question précédente) Les Etats concernés envisagent-ils d'appliquer la Recommandation de l'UPOV sur les taxes en relation avec la coopération en matière d'examen?

2. Ces questions étaient accompagnées des explications suivantes :

"Conformément à l'article 1)a) de la Recommandation, une autorité qui reprend le rapport d'examen établi par l'autorité d'un autre Etat membre paie à cette dernière une rémunération d'un montant déterminé correspondant à 350 francs suisses environ.

"La Recommandation est mise en application par la majorité des Etats membres.

"En particulier dans les Etats membres qui protègent les obtentions végétales au moyen de brevets, conformément aux dispositions de l'article 2.1) de la Convention, il serait concevable qu'en application d'usages courants en matière de brevets d'invention, le demandeur de protection soit tenu de fournir en même temps que les documents constituant la demande le résultat de l'examen effectué dans un autre Etat membre (par exemple la décision sur la délivrance du titre de protection et la description officielle de la variété). Dans ce cas, l'autorité qui aura effectué l'examen resterait dans l'ignorance de l'usage qui est fait de ses résultats par une autre autorité, et ne disposerait d'aucune base pour l'application de la Recommandation susmentionnée."

3. A la date du présent document, le Bureau de l'Union a reçu des réponses des délégations des Etats suivants : Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Suède, Suisse. Les réponses qui présentent un intérêt dans le cadre du présent document sont les suivantes :

i) Etats-Unis D'Amérique. - "Les questions... ne s'appliquent pas aux systèmes d'examen employés dans nos offices. Chaque office examine indépendamment les demandes de certificat de protection ou de brevet de plantes. L'examen ne repose pas sur les résultats obtenus par d'autres services, mais il serait tenu compte de renseignements provenant d'autres sources, nationales ou étrangères (par exemple de renseignements figurant dans une demande dont la priorité est revendiquée)."

ii) Nouvelle-Zélande. - "Bien que la Nouvelle-Zélande n'ait pas conclu d'accords bilatéraux de coopération en matière d'examen, quelques décisions sur la délivrance d'un titre de protection ont été fondées sur les résultats des examens effectués par d'autres Etats membres. (Mais pour prendre de telles décisions, nous effectuons toujours un contrôle sur des plantes de la variété concernée mises en culture dans notre pays). Nous pensons que si nous devons demander un rapport au service d'un autre Etat membre ou si nous devons être priés de transmettre un rapport néo-zélandais à un autre Etat membre de l'UPOV, il serait alors raisonnable d'acquitter la rémunération prévue par la Recommandation de l'UPOV sur les taxes en relation avec la coopération en matière d'examen."

4. De façon résumée, les autres délégations ont répondu qu'elles appliquaient la Recommandation de l'UPOV (Belgique, France, Irlande, Royaume-Uni - mais dans l'autre sens, en ayant demandé à un Etat membre qui n'a pas (encore) conclu un accord bilatéral d'acquitter la rémunération prévue par la Recommandation - et Suède) ou qu'elles ne recouraient par à la coopération en matière d'examen (Espagne et Japon), ou encore que les questions ne les concernaient pas (Suisse).

[Fin du document]